

Projet de loi

- a) **relative aux émissions industrielles**
- b) **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**
- c) **modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(10 décembre 2013)

Par dépêche du 16 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte proprement dit des amendements étaient joints un bref commentaire relatif à chaque amendement ainsi qu'un texte coordonné, reprenant certaines des propositions du Conseil d'Etat émises dans son avis du 18 juin 2013 et intégrant les amendements sous avis.

La prise de position de la Chambre des salariés est parvenue au Conseil d'Etat par dépêche du 30 octobre 2013.

Examen des amendements

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont suivi toutes ses suggestions relatives à la forme.

Amendements 1 et 12

L'amendement 1 vise une modification de l'intitulé, rendue nécessaire par l'amendement 12 qui prévoit de modifier la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. En effet, les auteurs ajoutent un paragraphe 2 à l'article 70 du projet de loi sous revue, afin de remplacer la référence faite à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui est abrogée en vertu du point 19 de l'article 70 précité, par une référence à la loi en projet. Ce nouveau texte ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat se permet encore de faire remarquer qu'il ne suffit pas, pour abroger lesdites annexes, de supprimer l'article qui y fait référence, mais il faut spécifier explicitement les annexes à abroger.

Amendements 2, 3 et 13

Ces amendements visent les annexes et ne reprennent que partiellement les propositions du Conseil d'Etat. En effet, les auteurs des amendements n'ont pas tenu compte de l'observation suivante, formulée dans son avis du 18 juin 2013 (doc. parl. n° 6541⁴), à l'endroit de l'article 4 du projet: « ...dans un souci de respect du principe du parallélisme des formes, soit les annexes revêtent une importance telle qu'il importe de les faire figurer dans la loi même, alors leur modification et leur abrogation devraient se faire par le seul législateur, soit ces annexes relèvent de par leur nature du domaine de l'exécution de la loi, dans ce cas il se recommande d'en faire abstraction dans la loi et de les arrêter par voie réglementaire ».

Dans l'intérêt d'une distinction nette entre les normes à caractère légal et celles à caractère réglementaire, le Conseil d'Etat maintient son point de vue.

Amendement 4

Par cet amendement, les auteurs répondent à une observation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 5, estimant « que la disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article sous revue « peut » être transposée par les Etats membres et ne comporte donc pas de caractère obligatoire. Ainsi, les auteurs du texte sous revue ont prévu la possibilité de déroger à l'obligation de détention d'une autorisation en prévoyant une simple procédure d'enregistrement. L'amendement prévoit de remplacer la procédure de notification par une simple procédure de déclaration, identique à celle prévue par la loi précitée du 10 juin 1999.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'à la deuxième phrase du paragraphe 2, les auteurs ont supprimé les deux mots « au moins »; les installations devront donc simplement satisfaire aux exigences de la présente loi. Le Conseil d'Etat peut dès lors lever son opposition formelle exprimée par rapport à des exigences imprécises.

Amendement 5

Cet amendement vise le paragraphe 4 de l'article 15 à l'égard duquel le Conseil d'Etat avait exprimé une opposition formelle, et qui prévoyait des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, et ceci sans apporter d'autre précision.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les précisions apportées par les auteurs, sauf à demander de remplacer pour des raisons de forme et de style le terme « exigent » par celui de « requièrent », proposant dès lors la rédaction suivante:

« (4) ... lorsque des exigences techniques de l'installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement le requièrent ».

Amendement 6

Cet amendement a trait à assurer la participation volontaire des exploitants au système dit EMAS en vue de l'évaluation systémique des risques environnementaux. L'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 18 juin 2013 visait non le libellé de la loi en projet,

mais celui de l'article 23 de la directive 2010/75/UE. Il propose dès lors de faire abstraction du terme « le cas échéant », que le présent amendement tend à ajouter, afin de se conformer au texte de l'article précité.

Amendement 7

Cette nouvelle disposition du paragraphe 5 de l'article 45 n'est pas de nature à répondre aux critiques du Conseil d'Etat, qui avait demandé des précisions pour les cas où l'autorité compétente accorde des dérogations par rapport aux exigences inscrites aux paragraphes 2, 3 et 4. La réponse des auteurs est la suivante: « lorsque des exigences techniques de l'installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement le permettent » de telles dérogations pourraient être accordées. Or, au paragraphe 2, il est demandé à l'exploitant de déterminer la masse de chaque type de déchets, au paragraphe 3, on lui demande de rassembler certaines informations utiles avant d'accepter des déchets dangereux dans son installation d'incinération ou encore au paragraphe 4, toujours en ce qui concerne les déchets dangereux, il est requis de vérifier les documents exigés et, à défaut, de prélever des échantillons en vue de permettre à l'Administration de l'environnement de déterminer la nature des déchets traités. Au vu de ces dispositions, le Conseil d'Etat demande de limiter la dérogation au paragraphe 2, c'est-à-dire pour les cas où il est matériellement impossible de déterminer la masse de chaque type de déchets.

Partant, il propose la rédaction suivante pour cet amendement:

« (5) Le ministre peut accorder des dérogations au paragraphe 2 aux installations ... lorsqu'il est matériellement impossible de déterminer la masse de chaque type de déchets. »

Amendement 8

Par cet amendement, donnant suite à une proposition du Conseil d'Etat, les auteurs transposent l'entièreté de l'article 55 de la directive précitée. Ils précisent en outre le rapport qui sera à envoyer par les exploitants d'installation d'incinération des déchets à l'Administration de l'environnement et qui sera mis à disposition du public.

Amendement 9

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par l'argument donné par les auteurs de l'amendement en question et renvoie à son avis précité du 18 juin 2013 et notamment à son examen de l'article 52 de la loi en projet.

Amendements 10 et 11

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen